

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU

---

ANNEXE N° 3.

---

*Décret du 15 avril 1873 portant création d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle aux colonies ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué, dans le département de la marine et des colonies, une inspection mobile des services administratifs et financiers pour les colonies.

Art. 2. Le service de l'inspection mobile est confié à quatre commissaires généraux de la marine (cadre colonial). Ils prennent le titre d'inspecteurs en chef coloniaux.

Art. 3. Les inspecteurs en chef coloniaux seront à la disposition du ministre et se rendront, d'après ses ordres, dans les colonies pour y accomplir, soit comme études de questions spéciales, soit comme contrôle, toutes les missions qu'il jugera à propos de leur confier.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs attributions de contrôle, ils ont pour mission, au nom du ministre et conformément à ses instructions, de s'assurer de la régularité de tous les services dépendant des diverses administrations coloniales.

Leurs investigations s'étendent sur toutes les dépenses en deniers et en matières.

Ils vérifient les caisses et les écritures des comptables du Trésor et de ceux des services financiers, des communes, des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Avant de procéder à ces vérifications, ils en donnent avis aux